

2  
février  
2000

## Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2014

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 janvier 2000,  
*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but d'instituer une péréquation financière entre les communes.

<sup>2</sup>Elle vise à:

- a) renforcer la solidarité entre les communes;
- b) redistribuer plus équitablement les ressources fiscales entre elles;
- c) donner à chaque commune les moyens d'assumer ses tâches de manière autonome.

Moyens **Art. 2**<sup>1)</sup> La péréquation financière comprend:

- a) une péréquation des ressources entre les communes (péréquation horizontale);
- b) une péréquation complémentaire des ressources, financée par l'Etat (péréquation verticale);
- c) une compensation de la surcharge structurelle supportée par certaines communes.

Fonds de péréquation **Art. 3** La péréquation financière est réalisée au moyen d'un fonds de péréquation géré par l'Etat.

### CHAPITRE 2 Péréquation des ressources

#### *Section 1: Péréquation horizontale*<sup>2)</sup>

Principe **Art. 4**<sup>3)</sup> La péréquation horizontale des ressources vise à réduire les

FO 2000 N° 12

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>2)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

disparités de ressources fiscales entre les communes.

Financement et redistribution

**Art. 5** <sup>1</sup>Les communes dont l'indice des ressources fiscales (art. 6) est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation en fonction de leur population (art. 7), de leur écart de ressources fiscales (art. 8) et de la dotation annuelle de base (art. 9).

<sup>2</sup>Les communes dont l'indice des ressources fiscales est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation en fonction des mêmes critères.

<sup>3</sup>Les transferts de ressources prévus aux alinéas 1 et 2 se calculent selon les formules figurant à l'annexe 1.

Indice des ressources fiscales

**Art. 6** <sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales est égal, pour chaque commune, au revenu fiscal relatif.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal s'obtient en divisant le produit de l'impôt direct des personnes physiques et des personnes morales perçu par l'Etat dans la commune par la population de la commune; sa valeur relative se calcule en divisant le chiffre obtenu dans chaque commune par celui obtenu pour l'ensemble des communes et en le multipliant par 100.

Population

**Art. 7** La population prise en considération correspond à la population résidante selon le recensement cantonal.

Ecart de ressources fiscales

**Art. 8** L'écart de ressources fiscales correspond, pour chaque commune, à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des ressources fiscales de la commune et l'indice moyen de l'ensemble des communes.

Dotation annuelle de base

**Art. 9**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>La péréquation horizontale des ressources est fondée sur une dotation annuelle de base correspondant à 6,5 fois l'écart de ressources fiscales total de l'ensemble des communes.

<sup>2</sup>L'écart de ressources fiscales total correspond, pour chaque commune, au produit de l'écart de ressources fiscales et de la population.

### *Section 2: Péréquation verticale*<sup>5)</sup>

But

**Art. 9a**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>La péréquation verticale des ressources vise à permettre à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal minimal, après prise en compte de la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal minimal correspond à 79% du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes, dans les limites des moyens affectés par la loi.

Moyens

**Art. 9b**<sup>7)</sup> <sup>1</sup>Pour financer cette péréquation verticale des ressources, un montant est attribué au fonds d'aide aux communes par la loi concernant la

---

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 novembre 2004 (FO 2004 N° 93) et L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>5)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>6)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et modifié par L du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>7)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995.

<sup>2</sup>Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

Condition **Art. 9c<sup>8)</sup>** Seules peuvent bénéficier de la péréquation verticale des ressources les communes dont le coefficient d'impôt est au minimum de cinq points plus élevés que le coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes.

### CHAPITRE 3

#### Compensation de la surcharge structurelle

##### *Section 1: Dispositions générales*

Principe **Art. 10** <sup>1</sup>La compensation de la surcharge structurelle vise à réduire les disparités de charges entre les communes.

<sup>2</sup>Elle bénéficie:

- a) aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique ou socio-économique;
- b) aux communes supportant des charges spécifiques liées à leur fonction de centres urbains.

<sup>3</sup>Dans la compensation de la surcharge structurelle, il n'est pas tenu compte des charges qui font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes ou d'une répartition au sein d'un organisme intercommunal et qui implique une commune-centre.

Centres urbains **Art. 11** Les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont reconnues centres urbains au sens de la présente loi.

Financement et redistribution **Art. 12** <sup>1</sup>Les communes dont l'indice des charges structurelles (art. 13 à 20) est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation en fonction de leur population (art. 7), de leur écart de charges structurelles (art. 21) et de la dotation annuelle de base (art. 22).

<sup>2</sup>Les communes dont l'indice des charges structurelles est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation en fonction des mêmes critères.

<sup>3</sup>Les transferts de ressources prévus aux alinéas 1 et 2 se calculent selon les formules figurant à l'annexe 2.

##### *Section 2: Indice des charges structurelles*

Critères **Art. 13** L'indice des charges structurelles est fondé sur les critères suivants:

- a) pour les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique: la population (art. 7), l'altitude (art. 14) et l'indice de charge fiscale (art. 15);

<sup>8)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 171.16

---

b) pour les charges spécifiques liées à la fonction de centres urbains: le coefficient de centre (art. 16) et le coefficient d'accessibilité (art. 17).

Altitude **Art. 14** L'altitude déterminante correspond à l'altitude moyenne des zones d'urbanisation du territoire de chaque commune.

Indice de charge fiscale **Art. 15<sup>9)</sup>** L'indice de charge fiscale s'obtient, pour chaque commune, en divisant le produit des impôts communaux des personnes physiques perçus en application de la loi sur les contributions directes par le montant de l'impôt direct des personnes physiques perçu par l'Etat dans la commune.

Coefficient de centre **Art. 16** <sup>1</sup>Le coefficient de centre reflète l'importance des charges spécifiques que supportent les centres urbains.  
<sup>2</sup>Il est d'autant plus élevé que la distance qui sépare le centre des autres communes est faible et que la population de ces dernières est importante.  
<sup>3</sup>Il se calcule selon la formule figurant à l'annexe 3.

Coefficient d'accessibilité **Art. 17** <sup>1</sup>Le coefficient d'accessibilité reflète les avantages que procure aux autres communes la proximité des centres urbains.  
<sup>2</sup>Il est d'autant plus élevé que la distance qui sépare chaque commune des centres urbains est faible et que le coefficient de centre de ces derniers est élevé.  
<sup>3</sup>Il se calcule selon la formule figurant à l'annexe 4.

Distance **Art. 18** <sup>1</sup>La distance entre les centres urbains et les autres communes correspond au trajet routier le plus court.  
<sup>2</sup>Pour La Chaux-de-Fonds et Le Locle, la distance moyenne de chaque commune par rapport à ces deux centres urbains est déterminante.

Calcul **Art. 19** L'indice des charges structurelles est égal, pour chaque commune, à la somme pondérée des valeurs standardisées des critères retenus, calculées selon la formule figurant à l'annexe 5.

Pondération **Art. 20** <sup>1</sup>Les critères retenus pour décrire les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique sont pondérés globalement par le facteur 1. La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième et l'indice de charge fiscale pour trois quarts.  
<sup>2</sup>Les critères retenus pour décrire les charges spécifiques liées à la fonction des centres urbains sont pondérés globalement par le facteur 1. Le coefficient de centre compte pour trois quarts, le coefficient d'accessibilité pour un quart.  
<sup>3</sup>La pondération du coefficient d'accessibilité est négative.

### *Section 3: Ecart de charges structurelles et dotation annuelle de base*

Ecart de charges structurelles **Art. 21** L'écart de charges structurelles correspond, pour chaque commune, à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges

---

<sup>9)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

structurelles de la commune et l'indice moyen de l'ensemble des communes.

- Dotation annuelle de base **Art. 22**<sup>10)</sup> <sup>1</sup>La dotation annuelle de base est déterminée conformément aux principes définis à l'article 10.
- <sup>2</sup>Elle correspond à 48 fois l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes.
- <sup>3</sup>L'écart de charges structurelles total correspond, pour chaque commune, au produit de l'écart de charges structurelles et de la population.

## CHAPITRE 4

### Décompte et versements

- Décompte annuel **Art. 23** <sup>1</sup>La péréquation des ressources et la compensation de la surcharge structurelle sont effectuées chaque année.
- <sup>2</sup>Les ressources du fonds de péréquation sont redistribuées dans leur totalité aux communes bénéficiaires.
- Bases de calcul **Art. 24** <sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée pour les deux années précédant celle au cours de laquelle le décompte est effectué.
- <sup>2</sup>Pour la population, il est tenu compte pour chaque commune de la moyenne des chiffres ressortant des deux derniers recensements cantonaux.
- Versements **Art. 25** <sup>1</sup>Les versements des communes au fonds de péréquation et la redistribution des ressources aux communes bénéficiaires ont lieu en deux tranches.
- <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe le mode de calcul des tranches et la date de leur échéance.
- Publication **Art. 26** Les transferts de ressources effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation sont publiés dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 5

### Exécution

- Réglementation d'application **Art. 27** Le Conseil d'Etat édicte la réglementation nécessaire à l'application de la présente loi.
- Délégation **Art. 28**<sup>11)</sup> <sup>1</sup>Dans la mesure où la réalisation des objectifs de la péréquation financière l'exige, le Conseil d'Etat peut augmenter ou réduire les dotations annuelles de base prévues aux articles 9 et 22 de 10 pour-cent au plus.
- <sup>2</sup>Il peut en outre modifier les pondérations des critères formant l'indice des charges structurelles, ainsi que les coefficients des formules figurant aux annexes 1 à 4.

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 24 novembre 2004 (FO 2004 N° 93)

<sup>11)</sup> Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

<sup>3</sup>Dans les deux cas, le Conseil d'Etat consulte les communes et prend l'avis de la commission des finances du Grand Conseil.

Evaluation du système

**Art. 29** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat procède périodiquement à une évaluation du système de péréquation financière et de ses résultats.

<sup>2</sup>Il fait part de ses conclusions au Grand Conseil et lui propose, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires.

## CHAPITRE 6

### Dispositions transitoires et finales

Indice temporaire de charge fiscale

**Art. 30** Pour les années 1999 et 2000, l'indice de charge fiscale est calculé en prenant en considération, outre le produit des impôts communaux perçus en application de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964<sup>12)</sup>, et de la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source, du 3 octobre 1994<sup>13)</sup>, les éventuelles taxes hospitalières et d'épuration, émoluments de ramassage et de traitement des déchets solides ou autres taxes analogues.

Rapports avec l'ancien droit

**Art. 31** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions contraires de péréquation financière indirecte prévues par les lois spéciales ne sont plus applicables.

Entrée en vigueur

**Art. 32** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi acceptée en votation populaire des 20 et 21 mai 2000 par 34.944 oui contre 17.406 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2000. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### Disposition transitoire à la modification du 24 novembre 2004<sup>14)</sup>

En dérogation à l'article 4 du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, l'acompte pour l'année 2005 correspondra à 50% du montant indiqué dans l'annexe 8 du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 04.033, "Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes", du 2 juillet 2004, à l'appui de neuf projets de lois et six projets de décrets portant modification de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, et notamment ses points 2.3, 5.6 et 5.6.1.

---

<sup>12)</sup> RSN 631.0

<sup>13)</sup> RSN 631.3

<sup>14)</sup> FO 2004 N° 93

**Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2013<sup>15)</sup>**

En 2014, la dotation du fonds d'aide aux communes visée à l'article premier, lettre *b*, est diminuée du montant du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes, valeur au 31 décembre 2013, qui est transféré au fonds d'aide aux communes.

---

<sup>15)</sup> FO 2013 N° 51

## Annexe de la loi sur la péréquation financière intercommunale

---

### Annexe 1

#### Péréquation des ressources (art. 5)

##### Financement

Les communes dont l'indice des ressources fiscales est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation.

Pour chaque commune  $f$  ( $f = 1, \dots, F$ ), le **transfert**  $Trf_f$  est fonction de la population  $P_f$ , de l'écart de ressources fiscales  $Erf_f$  et de la dotation relative  $DRrff$  selon la formule suivante:

$$(1.1) \quad Trf_f = P_f \cdot Erf_f^{Crff} \cdot DRrff$$

où le coefficient  $Crff$  est égal à 1,1.

Pour chaque commune  $f$ , l'**écart de ressources fiscales**  $Erf_f$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des ressources fiscales  $Irf_f$  de la commune et l'indice moyen  $Irfm$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(1.2) \quad Erf_f = |Irf_f - Irfm| .$$

La **dotation relative**  $DRrff$  est fonction de la dotation annuelle de base  $Drf$  (art. 9), de l'écart de ressources fiscales  $Erf_f$  et de la population  $P_f$  de chaque commune  $f$  selon la formule suivante:

$$(1.3) \quad DRrff = \frac{Drf}{\sum_{f=1}^F Erf_f^{Crff} \cdot P_f}$$

où le coefficient  $Crff$  est égal à 1,1.

##### Redistribution

Les communes dont l'indice des ressources fiscales est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

---

Pour chaque commune  $r$  ( $r = 1, \dots, R$ ), le **transfert**  $Trf_r$  est fonction de la population  $P_r$ , de l'écart de ressources fiscales  $Erf_r$  et de la dotation relative  $DRrfr$  selon la formule suivante:

$$(1.4) \quad Trf_r = P_r \cdot Erf_r^{Crfr} \cdot DRrfr$$

où le coefficient  $Crfr$  est égal à 1,3.

Pour chaque commune  $r$ , l'**écart de ressources fiscales**  $Erf_r$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des ressources fiscales  $Irf_r$  de la commune et l'indice moyen  $Irfm$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(1.5) \quad Erf_r = |Irf_r - Irfm| .$$

La **dotation relative**  $DRrfr$  correspond au rapport entre la dotation annuelle de base  $Drf$  (art. 9), de l'écart de ressources fiscales  $Erf_r$  et de la population  $P_r$  de chaque commune  $r$  selon la formule suivante:

$$(1.6) \quad DRrfr = \frac{Drf}{\sum_{r=1}^R Erf_r^{Crfr} \cdot P_r}$$

où le coefficient  $Crfr$  est égal à 1,3.

## Annexe 2

### Compensation de la surcharge structurelle (art. 12)

#### Financement

Les communes dont l'indice des charges structurelles est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation.

Pour chaque commune  $f$  ( $f = 1, \dots, F$ ), le **transfert**  $T_{cs_f}$  est fonction de la population  $P_f$ , de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_f}$  et de la dotation relative  $DR_{csf}$  selon la formule suivante:

$$(2.1) \quad T_{cs_f} = P_f \cdot E_{cs_f}^{C_{csf}} \cdot DR_{csf}$$

où le coefficient  $C_{csf}$  est égal à 1,1.

Pour chaque commune  $f$ , l'**écart de charges structurelles**  $E_{cs_f}$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges structurelles  $I_{cs_f}$  de la commune et l'indice moyen  $I_{csm}$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(2.2) \quad E_{cs_f} = |I_{cs_f} - I_{csm}|$$

La **dotation relative**  $DR_{csf}$  correspond au rapport entre la dotation annuelle de base  $D_{cs}$  (art. 22), de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_f}$  et de la population  $P_f$  de chaque commune  $f$  selon la formule suivante:

$$(2.3) \quad DR_{csf} = \frac{D_{cs}}{\sum_{f=1}^F E_{cs_f}^{C_{csf}} \cdot P_f}$$

où le coefficient  $C_{csf}$  est égal à 1,1.

#### Redistribution

Les communes dont l'indice des charges structurelles est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

Pour chaque commune  $r$  ( $r = 1, \dots, R$ ), le **transfert**  $T_{cs_r}$  est fonction de la population  $P_r$ , de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_r}$  et de la dotation relative  $DR_{csr}$  selon la formule suivante:

$$(2.4) \quad T_{cs_r} = P_r \cdot E_{cs_r}^{C_{csr}} \cdot DR_{csr}$$

où le coefficient  $C_{csr}$  est égal à 1,3.

Pour chaque commune  $r$ , l'**écart de charges structurelles**  $E_{cs_r}$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges structurelles  $I_{cs_r}$  de la commune et l'indice moyen  $I_{csm}$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(2.5) \quad Ecs_r = |lcs_r - lcsm| .$$

La **dotation relative**  $DRcsr$  correspond au rapport entre la dotation annuelle de base  $Dcs$  (art. 22), de l'écart de charges structurelles  $Ecs_r$  et de la population  $P_r$  de chaque commune  $r$  selon la formule suivante:

$$(2.6) \quad DRcsr = \frac{Dcs}{\sum_{r=1}^R Ecs_r^{Ccsr} \cdot P_r}$$

où le coefficient  $Ccsr$  est égal à 1,3.

### Annexe 3

#### Coefficient de centre (art. 16)

Le coefficient de centre  $CC_n$  de la commune centre  $n$  ( $n = 1, \dots, 3$ ) est fonction de la population  $P_m$  de la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) et de la distance  $D_{mn}$  qui sépare la commune  $m$  du centre  $n$  selon la formule suivante:

$$(3.1) \quad CC_n = \sum_{m=1}^{62} \left( P_m \cdot Bcc \frac{-D_{mn}}{\hat{Dcc}} \right) .$$

où le coefficient de base  $Bcc$  est égal à 2 et le coefficient de distance amortie  $\hat{Dcc}$  à 5.

**Annexe 4****Coefficient d'accessibilité (art. 17)**

Le coefficient d'accessibilité  $CA_m$  de la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) est fonction du coefficient de centre  $CC_n$  de la commune centre  $n$  ( $n = 1, \dots, 3$ ) et de la distance  $D_{mn}$  qui sépare la commune  $m$  du centre  $n$  selon la formule suivante:

$$(4.1) \quad CA_m = \sum_{n=1}^3 \left( CC_n \cdot Bca \cdot \frac{-D_{mn}}{\hat{Dca}} \right) .$$

où le coefficient de base  $Bca$  est égal à 2 et le coefficient de distance amortie  $\hat{Dca}$  à 10.

**Annexe 5****Indice des charges structurelles (art. 19)**

Pour la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) et le critère  $c$  ( $c = 1, \dots, 5$ ), la **valeur standardisée**  $Z_{cm}$  est fonction de la donnée de base  $X_{cm}$ , de la moyenne  $\mu_c$  et de l'écart-type  $\sigma_c$  selon la formule suivante:

$$(5.1) \quad Z_{cm} = \frac{X_{cm} - \mu_c}{\sigma_c} .$$